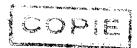
PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Marseille, le

Bureau des Installations Classées et de l'Environnement

Dossier suivi par : M. ARGUIMBAU

Nº 85-185/70-85 A

10.12.85

ARRETE

imposant des prescriptions complémentaires à la Société SHELL CHIMIE à BERRE-L'ETANG

LE PREFET COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE, DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE-D'AZUR, ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE,

 ${\bf VU}$ la loi nº 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour son application, et notamment son article 18,

VU la Directive Européenne "SEVESO" (82/501/CEE) concernant les risques d'accidents majeurs,

VU les circulaires du Ministre de l'Environnement en date des 28 Décembre 1983 et 2 Août 1985,

 ${
m VU}$ les arrêtés autorisant la Société SHELL CHIMIE à exploiter une usine chimique à BERRE, Quartier de l'Aubette,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche en date du 18 Juin 1985,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 25 Juillet 1985,

CONSIDERANT qu'il convient de mener une étude particulière en vue d'améliorer la sécurité d'exploitation de l'atelier et de prévenir les risques,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

Arrête:

ARTICLE 1er.

La Société SHELL CHIMIE, dont le siège social est situé 27, Rue de Berri, 75397 PARIS-CEDEX 08, réalisera une étude de danger dans l'usine chimique qu'elle exploite à l'Aubette, BERRE-L'ETANG.

Cette étude portera sur :

- l'unité de vapocraquage (production d'éthylène et scus-produit du vapocraqueur),
- l'unité d'hydrotraitement des essences. y compris les stockages et les réseaux. ARTICLE 2.

L'étude de danger, réalisée sous la responsabilité de l'industriel, exposera les dangers que peuvent représenter les installations visées à l'article 1 ci-dessus en cas d'accident et justifiera les mesures propres à en réduire la probabilité et les effets. Elle précisera notamment, compte-tenu des moyens de secours publics portés à sa connaissance, la consistance et l'organisation des moyens de secours privés disponibles en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre. Dans ce cadre, elle développera les points précisés par la circulaire ministérielle du 28 Décembre 1983 (extrait ci-joint).

ARTICLE 3.

L'étude de danger sera transmise en cinq exemplaires au Préfet avant le 30 Juin 1988.

ARTICLE 4.

L'exploitant établira un plan d'opération interne, définissant les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens à mettre en peuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan est transmis à la Direction Départementale de la Protection Civile et à l'Inspection des Installations Classées. Le Commissaire de la République peut demander la modification des dispositions envisagées.

En cas d'accident, l'exploitant assurera la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention par le Commissaire de la République.

L'exploitant soumettra à l'approbation du Commissaire de la République ses propositions pour l'information préalable des populations concernées sur les risques encourus et les consignes à appliquer en cas d'accident. Les frais afférents pourront être mis à la charge de l'exploitant.

. . . / . . .

Ces dispositions devront être réalisées avant la fin juin 1986, sauf le 2ème paragraphe applicable sans délai. Elles seront mises à jour au fur et à mesure des conclusions des études de danger entreprises et portées à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 5.

L'exploitant devra, en outre se conformer aux dispositions :

- a) du Livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 Juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 Novembre 1962 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 6.

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêt mentionnés à l'article ler de la loi du 19 Juillet 1976 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 7.

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article 23 de la loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 8.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

.../...

ARTICLE 9.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10.

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement d'ISTRES,

Le Maire de BERRE-L'ETANG,

Le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n^σ 77-1133 du 21 Septembre 1977.

MARSEILLE, le

1 0 DEC. 1985

POUR COPIE CONFORME

Le Chef de Bureau.

Pierre SOMVEILLE

Joséphine THOANNES